

Décision DCC 02-139
du 19 décembre 2002

AKPO M. Innocent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Annulation de l'arrêté n° 519/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 08 février 2002
3. Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale
4. Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale
5. Violation de l'article 26 de la Constitution (non)
6. Incompétence.

Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation en autorisant par un arrêté l'inscription d'un citoyen à la formation d'élève commissaire de police à l'École supérieure de police de Cotonou pour récompenser son mérite personnel, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 26 de la Constitution.

En outre, la Cour constitutionnelle juge de la constitutionnalité ne saurait connaître de la violation alléguée des dispositions du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 et de la loi n° 93-010 du 20 août 1997.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 05 mars 2002 sous le numéro 0630/045/REC, par laquelle Monsieur Innocent M. AKPO demande à la Haute Juridiction l'annulation de l'Arrêté n° 0519/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 08 février 2002 portant mise en stage de formation de l'inspecteur de police principal Prince ALEDJI MOUPHTAOU inscrit sur la liste complémentaire au test de sélection d'un élève commissaire de police au titre de l'année académique 1999-2000, pour violation de l'article 26 de la Constitution;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'article 26 de la Constitution dispose: «*l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...*»; que l'arrêté précité est contraire à l'article 26 sus-cité pour avoir autorisé l'inspecteur de police principal Prince ALEDJI MOUPHTAOU, inscrit sur la liste complémentaire au test de sélection d'un élève commissaire de police, à intégrer l'École nationale supérieure de police de Cotonou pour y subir une formation militaire et professionnelle actuellement en cours, alors que plusieurs premiers inscrits des listes complémentaires des tests organisés par la France avant et après Prince ALEDJI MOUPHTAOU attendent;

Considérant que le requérant développe que l'article 41 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale dispose: «*Les candidats définitivement admis à un concours direct sont nommés élèves et soumis à une formation professionnelle dans une école de police créée ou agréée par l'État béninois*»; que Monsieur Prince ALEDJI MOUPHTAOU n'étant pas définitivement admis à un concours d'entrée à l'École supérieure de la police, l'arrêté attaqué ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article précité, lui accorder une bourse de formation;

Considérant que le requérant allègue par ailleurs que l'arrêté incriminé viole en plusieurs de ses points le Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale; qu'il soutient en effet que d'une part, le décret a prévu en son article 55 que la formation professionnelle dure neuf (09) mois; que Monsieur Prince ALEDJI MOUPHTAOU ayant rejoint l'école cinq (5) mois environ après la rentrée des élèves commissaires, il ne pourra bénéficier que de quatre (4) mois de formation; que, d'autre part, aux termes de l'article 76 dudit décret, le bénéfice du succès à un concours ou examen professionnel est conservé une fois pour le cycle suivant à tout fonctionnaire indisponible pour raison de santé intervenue après les épreuves d'admission; qu'entre 1999, année au cours de laquelle Monsieur Prince ALEDJI MOUPHTAOU a pris part à un test organisé par la France et février 2002, année de la prise de l'arrêté, il y a plus de deux (2) ans de conservation «d'une probable admissibilité»; qu'enfin, l'article 84 du même décret précise que le bénéficiaire de la bourse ne doit avoir encouru aucune sanction durant les trois (3) dernières années; que Monsieur Prince ALEDJI MOUPHTAOU est sous le coup d'une sanction prononcée il y a moins de trois (3) ans;

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction que Monsieur Prince ALEDJI MOUPHTAOU a été déclaré premier *ex æquo* avec Monsieur Jean TOZE au test de sélection organisé en février 1999 en vue de la formation d'élèves commissaires béninois à l'École nationale Saint Cyr au Mont d'Or en France; que compte tenu des places disponibles, le candidat Jean TOZE a été déclaré admis par le jury pour avoir obtenu la note 12 (douze) dans la discipline professionnelle contre 11 (onze) pour Prince ALEDJI MOUPHTAOU; qu'il apparaît ainsi que Jean TOZE et Prince ALEDJI MOUPHTAOU, du fait de leur admission à un même rang dans un concours international, se trouvent dans la même catégorie; que le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation en autorisant, par l'arrêté querellé, l'inscription de Monsieur Prince ALEDJI MOUPHTAOU à la formation d'élève commissaire de police à l'École supérieure de police de Cotonou pour récompenser son mérite personnel, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 26 de la Constitution;

Considérant que la violation alléguée des dispositions du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 et de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 relève d'un contrôle de légalité dont la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'Arrêté n° 0519/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 08 février 2002 portant mise en stage de formation de l'inspecteur de police principal Prince ALEDJI MOUPHTAOU n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître du moyen tiré de la violation des dispositions de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 et du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent M. AKPO, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU